

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-62 du 27 Janvier 1984

portant approbation des Statuts des  
Centres d'Action Régionale pour le  
Développement Rural. (CARDER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les Rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le Décret N° 81-192 du 3 Juillet 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Janvier 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

.../...

Article 2. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

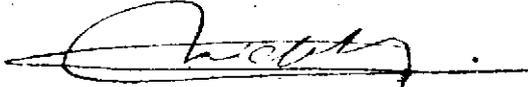
Fait à Cotonou, le 27 Janvier 1964

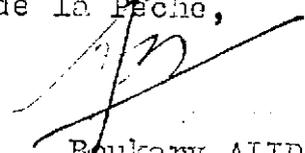
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative,

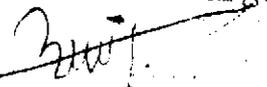
Le Ministre des Fermes  
d'Etat, de l'Elevage et  
de la Pêche,

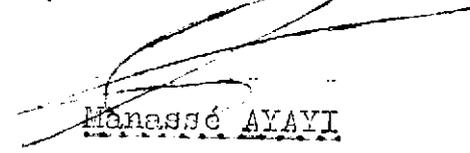
  
Justin GNIDEHOU

  
Boukary ALIDOU

Pour Le Ministre des Finances, absent,  
le Ministre de l'Industrie des Mines et  
de l'Energie chargé de l'intérim,

Le Ministre du Commerce,

  
Barthélémy OHOUEMS

  
Manassé AYAYI

Le Ministre de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques,

  
Paul AWANOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGC 4 IDRAC-  
MFEPP-IP-IC-MIEPSEP 20 Autres Ministères 17 DPE-DLC-INSAB 6 ICE et  
ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 Les CARDER 6x8 = 48 ONG 2  
SONAPRA 2 BCP 1 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 CCIB 2 UEB-FASJEP-BN-DAN 8  
Préfets 6 x 2 = 12 JORPB 1.-

STATUTS DES CENTRES D'ACTION REGIONALE POUR  
LE DEVELOPPEMENT RURAL (CARDER)

TITRE PREMIER

DEFINITION-SIEGE SOCIAL-OBJET - CAPITAL SOCIAL

Article 1er : Il est créé au Niveau de chaque Province, un Office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé, "CENTRE D'ACTION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL" (CARDER) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le siège social du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) est fixé au Chef-lieu de la Province. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural a pour objet, sur la base du programme défini par les Instances Politiques et Gouvernementales, et dans le cadre d'une action régionale intégrée :

- 1° - de développer la production agricole, la production forestière, la production animale et les infrastructures connexes ;
- 2° - d'organiser les forces productives à la campagne en vue de la création de Coopératives agricoles ;
- 3° - d'assurer ou de faire assurer la commercialisation primaire des produits agricoles pour le compte des producteurs en attendant leur regroupement en organisations adéquates ;
- 4° - de participer au développement du Crédit Agricole ;
- 5° - et, d'une façon générale, d'effectuer toutes les opérations financières, mobilières, immobilières, socio-éducatives pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet.

Dans ce cadre, le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) a notamment vocation pour assurer :

- la vulgarisation technique auprès des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, exploitants forestiers en vue de généraliser les méthodes modernes de production,

- l'action d'animation de manière à susciter la formation de groupements de producteurs notamment dans le domaine de la commercialisation ;
- l'approvisionnement des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, exploitants forestiers en moyens de production et en produits de première nécessité,
- l'organisation rationnelle de la commercialisation de toutes les productions en vue de réduire les frais ; à cet effet le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural peut créer et exploiter directement ou indirectement des installations de transformation de produits agricoles, animaux, forestiers, et commercialiser les produits de transformation ;
- l'organisation du Crédit Agricole.

Article 5.- Un règlement intérieur du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural effectuera les opérations correspondant à son objet Social.

Article 6.- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- par une dotation de Trois Cents Millions (300.000.000) de FRANCS de la République Populaire du Bénin.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration,

Sur décision de son Conseil d'Administration, le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## T I T R E II

### CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE

#### COMITE DE DIRECTION

Article 7.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) est administré par le Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Office.

Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

3

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président ;
- un Représentant du Ministre de tutelle ;
- un Représentant du Ministre chargé des Femmes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un Représentant du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
- un Représentant des groupements des producteurs ;
- deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- trois (3) Représentants du Syndicat au niveau du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- un Représentant de la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Le Président est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office.

Les Administrateurs sont nommés par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment ;

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel établi par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, compte de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural l'exige, sur demande des Commissaires aux comptes et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11. - Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural
- Membres :
  - \* Tous Directeurs Techniques et contrôleur Financier du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural
  - \* Deux (2) Représentants du Syndicat au niveau du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural
  - \* Deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution au niveau du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Article 13. - Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est nommé par Décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural exerce tous pouvoirs de direction et de gestion du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural a pouvoir de gérer l'Office, de le représenter et d'agir en son nom, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de tous offices ou du concours à la fondation de tous offices.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'office dans toutes affaires ou offices constitués ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à tous les offices constitués ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;
- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans tous offices et sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'Objet même de l'office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace ou les supprime ;
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;
- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office, ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Article 15.- Toute convention intervenant entre l'office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### T I T R E III

#### DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX

#### ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi chaque année, par le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel);
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. - Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

- 1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;
- 2°) Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

- 1° - Quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs ;
- 2° - L'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial, est transféré au budget national dans les proportions ci-après :
  - 60 % au budget national d'investissement et d'équipement.
  - 20 % au budget national de fonctionnement.
  - 20 % au titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'investissement.

#### T I T R E IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. - Deux Commissaires aux Comptes sont nommés auprès du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord des deux Commissaires aux Comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de nouveaux Commissaires aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V  
AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) est le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il en propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises. Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI  
LIQUIDATION DU CARDER

Article 22.- En cas de dissolution du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.